LISTE DES DÉLIBÉRATIONS - BUREAU DU 03 MARS 2026

Numéro de la délibération	Objet	Décision
B2026-0303-01	MARCHE DE TRAVAUX DE SECURISATION DU BARRAGE DE LA RAQUE EN CAS DE DEFAILLANCE – CHOIX DU PRESTATAIRE	Adoptée à l'unanimité

Syndicat Mixte
BASSIN DU LAY

Jannick RABILLÉ
Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

Jannick Rabille
Président du Syndicat Mixte
Bassin du Lay
13 mars 2026

Affiché le :

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 085-258501659-20260303-B2026_0303_01-DE

Préfecture de la VENDEE
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

1.1 Marchés Publics

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

Bureau du 03 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à quatorze heures et trente minutes, les membres du Bureau se sont réunis dans la Salle de réunion du Syndicat Mixte Bassin du Lay à Mareuil-sur-Lay-Dissais, sur la convocation qui leur a été adressée. La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Jannick RABILLÉ.

MEMBRES TITULAIRES PRÉSENTS :

Vendée Grand Littoral	M. Jannick RABILLE, Président
Sud Vendée Littoral	M. James GANDRIEAU, Premier Vice-Président
Pays de Chantonnay	M. Jeannick DEBORDE, Troisième Vice-Président
Sud Vendée Littoral	M. Thierry PRIOUZEAU, Quatrième Vice-Président
Sud Vendée Littoral	M. Jacques GAUTIER, Cinquième Membre du Bureau
Sud Vendée Littoral	M. Francis VRIGNAUD, Sixième Membre du Bureau
Vendée Grand Littoral	M. Joël MONVOISIN, Huitième Membre du Bureau
Vendée Grand Littoral	M. Didier ROUX, Neuvième Membre du Bureau

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Sud Vendée Littoral	M. Laurent HUGER, Second vice-président
Pays de Pouzauges	M. Joël CHATEIGNER, Cinquième Vice-Président
Pays de Fontenay-Vendée	M. Sébastien ROY, Premier Membre du Bureau
Pays des Herbiers	M. Patrick MANDIN, Second Membre du Bureau
Pays de la Châtaigneraie	M. Gérard DANIAU, Troisième Membre du Bureau
Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts	M. Alain CONIL, Quatrième Membre du Bureau
Sud Vendée Littoral	M. Louis-Marie PINEAU, Septième Membre du Bureau

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :
M. Pascal MEGE

A ÉTÉ NOMMÉ SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. James GANDRIEAU

DATE DE CONVOCATION	17/02/2026	Nombre de Délégués :
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR	17/02/2026	- en exercice : 15
		- présents : 8
		- votants : 8

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 085-258501659-20260303-B2026_0303_01-DE

B2026-0303-01 – MARCHE DE TRAVAUX DE SECURISATION DU BARRAGE DE LA RAQUE EN CAS DE DEFAILLANCE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Monsieur le Président et Monsieur MEGE expliquent que le barrage de la RAQUE a été récupéré en 2018 par le SMBL suite au transfert de la compétence GEMAPI. Cet ouvrage classé était prévu d'être restauré dans le cadre du PAPI du LAY aval de 2014 (comme les WAGONS). Malheureusement, les différentes études de maitres d'œuvre ont conduit à un état de dégradation telle que sa restauration n'est pas possible et qu'il faut reconstruire un ouvrage neuf.

La construction d'un ouvrage neuf s'intègre dans le sujet de la protection même de la pointe de l'Aiguillon, sujet plus vaste d'aménagement du territoire qui concerne les communes de l'Aiguillon la Presqu'Ile et Saint Michel en L'Herm et la communauté de communes Sud Vendée Littoral. Cette construction est bien prévue et un avant-projet a été réalisé et chiffré le projet à 8 M€ HT mais s'inscrit dans un temps long.

Or l'état du barrage de la RAQUE ne permet pas d'attendre un temps aussi long et suites aux tempêtes de l'hiver 2023-2024, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne ainsi que le Maire de l'Aiguillon la Presqu'Ile se sont inquiétés de la situation.

A la demande Monsieur le sous-préfet, le SMBL a donc étudié les conséquences sur le secteur d'un renversement de l'ouvrage en cas de submersion marine (EGIS, 2022) puis a lancé une étude identifiant les solutions de secours en cas de défaillance de la RAQUE.

Cette étude EGIS a été présentée en avril 2025 au Bureau du SMBL et aux maires concernés et 2 solutions ont été retenues :

- L'une vise à automatiser la vanne du Pont Cardinal, il faut donc se rapprocher du propriétaire gestionnaire, mais n'évite pas la submersion d'une partie des terres agricoles ;
- L'autre vise à installer un système de batardeaux en urgence si les vannes cèdent lors d'une tempête maritime.

Des réflexions techniques qui ont suivi, il est ressorti que la pose de batardeaux en urgence, sur un ouvrage en défaillance (avec des vannes tombées ou déformées) s'avérerait très compliquée voire impossibles
La solution adaptative proposée serait alors d'installer des maques fixes sur chacun des radiers et 2 batardeaux seraient positionnés en haut des glissières existantes et prêts à descendre en cas de nécessité.

A l'issue de la consultation des entreprises, une offre a été déposée par ETCHART. Après analyse de l'offre, les membres du Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité décident :

- **DE RETENIR** l'offre de ETCHART pour un montant de 93 918.25 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le marché et toutes les pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Syndicat Mixte
BASSIN DU LAY

Jannick Rabille
Président du Syndicat Mixte
Bassin du Lay
13 mars 2026

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Ladite juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.
Sans préjudice des dispositions précédentes, cet acte peut faire l'objet d'une demande au représentant de l'État dans le département de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.